



ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 25 Y0196

Déposé le : **11/12/2025**

Affiché le : **31/12/2025**

Arrêté n° : **URBA_20260108_020**

Adresse du terrain : **15 Rue de l'Eglise**
78300 Poissy

Références cadastrales : **AT1058**

Par : **ISOVEO**

représentée par SAADANA Adam

38 Avenue des Pépinières

94260 Fresnes

Pour : **RAVALEMENT TYPE D3 ARME A LA**
CHAUx AERIENNE

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023, 24 octobre 2023, 16 octobre 2024, 4 février 2025 et 13 octobre 2025, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UBb

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 soumettant les clôtures et ravalements à déclaration préalable sur le territoire notamment de Poissy,

VU la fiche Edifice Patrimonial Urbain et Rural n° 78498_PAT_089, partie 3 du règlement du PLUI,

Vu l'avis Défavorable du Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 30 décembre 2025 reçu le 30 décembre 2025

CONSIDERANT que le projet porte sur un Edifice Patrimonial Urbain et Rural,

CONSIDERANT que selon le chapitre 4.2.4.3 partie 1 du règlement du PLUi, les éléments architecturaux et/ou modénatures ainsi que les matériaux entrant dans la composition de la façade d'origine authentiques des édifices patrimoniaux urbains, sont conservés, restaurés ou reconstitués dans les mêmes conditions.

CONSIDERANT que le projet est situé en co-visibilité avec la Collégiale Notre Dame de Poissy, les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

CONSIDERANT que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

CONSIDERANT le projet qui consiste au piochage de l'intégralité d'une façade du XIXe siècle en plâtre et chaux comportant de nombreuses modénatures caractéristique du style éclectique du milieu du XIXe siècle. Cet immeuble participe à l'écrin de l'église protégée au titre des monuments historiques.

La qualité des façades et modénatures dans les abords du monument historique précité participe à sa mise en valeur.

CONSIDERANT qu'en l'état, le projet nuit fortement à la qualité de présentation des abords, par le piochage de décors anciens et carreaux de céramiques caractéristiques de l'époque de construction. Une restitution qui ne sera au mieux qu'un pastiche de l'existant, sans garantie de l'exactitude des restitutions

CONSIDERANT que ce dispositif dénature et banalise l'architecture sur laquelle il s'applique. Il donne un aspect raide au bâti ancien avec la disparition des éléments de modénatures caractéristiques du dessin de la façade d'origine (pièces d'appuis maçonnerie, décor de briques, garde-corps et linteau en fer).

CONSIDERANT que cela dénature également les bonnes proportions des volumes généraux de l'édifice à travers les raccordements avec la toiture, le sol et les ouvertures, ainsi que l'importance des débords de l'avant-toit.

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande pour les motifs suivants .

Le projet ne respecte pas le chapitre 4.2.4.3 partie 1 du règlement du PLUi, qui dispose que les éléments architecturaux et/ou modénatures ainsi que les matériaux entrant dans la composition de la façade d'origine authentiques des édifices patrimoniaux urbains, doivent être conservés, restaurés ou reconstitués dans les mêmes conditions.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de la Collégiale Notre Dame de Poissy, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

- Le projet consiste au piochage de l'intégralité d'une façade du XIXe siècle en plâtre et chaux comportant de nombreuses modénatures caractéristique du style éclectique du milieu du XIXe siècle. Cet immeuble participe à l'écrin de l'église protégée au titre des monuments historiques. La qualité des façades et modénatures dans les abords du monument historique précité participe à sa mise en valeur.

- Or, le projet nuit fortement à la qualité de présentation des abords, par le piochage de décors anciens et carreaux de céramiques caractéristiques de l'époque de construction. Une restitution qui ne sera au mieux qu'un pastiche de l'existant, sans garantie de l'exactitude des restitutions.

- Ce dispositif dénature et banalise l'architecture sur laquelle il s'applique. Il donne un aspect raide au bâti ancien avec la disparition des éléments de modénatures caractéristiques du dessin de la façade d'origine (pièces d'appuis maçonnerie, décor de briques, garde-corps et linteau en fer).

- Cela dénature également les bonnes proportions des volumes généraux de l'édifice à travers les raccordements avec la toiture, le sol et les ouvertures, ainsi que l'importance des débords de l'avant-toit.

Afin de préserver le caractère et la cohérence des lieux tout en faisant évoluer la qualité architecturale il serait souhaitable de suivre les recommandations suivantes :

- Prévoir une restauration en recherche.
- Utiliser des matériaux compatibles avec la conservation des modénatures d'origines.
- Sur ces immeubles anciens vous devez fournir un plan de façade coté, avec relevé des modénatures, des sondages et analyses des matériaux sous-jacents permettant également d'instruire le dossier en toute connaissance de cause

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme.
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,
Pour le Maire et par délégation,
Patrick MEUNIER
Le quatrième Adjoint
délégué aux finances, à l'urbanisme,
au développement économique et aux mobilités

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'1 MOIS ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme (l'absence de réponse vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/01/2026